

Ordonnance
fixant les indemnités des cours
des fédérations de gymnastique et de sport
et autres organisations sportives

415.025.1

du 21 janvier 1992

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports*¹,

vu l'article 25, 5^e alinéa, de l'ordonnance du 21 octobre 1987² concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports,

arrête:

Art. 1 Indemnités

¹ Font foi, pour le calcul des aides financières allouées aux fédérations de sport et autres organisations sportives, les indemnités des moniteurs et des participants aux cours subventionnés par la Confédération fixées comme il suit:

	Moniteurs Fr.	Participants Fr.
1 <i>Indemnités journalières</i>		
11 Formation de moniteurs		
111 à l'échelon des fédérations nationales	100	60
112 à l'échelon régional, cantonal et des sociétés	85	50
113 Formation des arbitres, juges, etc	85	50
114 Réunion de commissions techniques		100
12 Formation de sportifs de compétition		
121 Cours ou camps d'entraînement (avec logement)	85	50
122 Entraînements groupés (sans logement)	45	25
2 <i>Indemnité de logement</i>	50	50

RO 1992 494

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

² RS 415.01

² Seule la moitié de l'indemnité de logement est prise en considération lorsque les cours sont hébergés dans des installations appartenant à la Confédération ou cofinancés par cette dernière (Office fédéral du sport - OFSPO³, CST Tenero, installations de protection civile et installations militaires).

Art. 2 Frais de voyage

Le prix du billet de 2^e classe des transports publics du lieu de domicile au lieu de cours et retour peut être remboursé en tant que frais de voyage. Pour les cours organisés à l'étranger, le voyage n'est remboursé que jusqu'à la frontière suisse.

Art. 3 Abrogation

L'ordonnance du 11 décembre 1987⁴ fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

⁴ [RO **1988** 252]